



JUGEMENTS
TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE
LYON
8 OCTOBRE 2020

GT transparence et secrets
26 novembre 2020



TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET 1907743, BUGEY

■ Faits :

- Réalisation par Areva NP d'un audit de l'ensemble des dossiers de fabrication des équipements installés sur le parc nucléaire en exploitation provenant de l'usine de la société Creusot Forge transmis en septembre 2017 à l'ASN
- Demande de l'association Sortir du Nucléaire Bugey à EDF des notes des irrégularités constatées portant sur les conditions de fabrication d'équipements installés sur les réacteurs Bugey 3 et 2, 4 et 5 ainsi que la méthode d'analyse des risques et les résultats correspondant à ces irrégularités;
 - Demande faite au titre de l'article L 125-10 du code de l'environnement, dans les conditions définies aux articles L124-1 à L124-6 dudit code.
- EDF a transmis à l'association les documents en partie occultés des éléments susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration

TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- Suite à cette transmission, l'association a saisi la CADA qui, dans son avis, a estimé certaines des occultations pratiquées par EDF, liées aux risques d'émission et aux mesures prises pour les limiter ou supprimer, n'étaient pas justifiées, jugeant que seules étaient admissibles celles concernant la sécurité publique.
- Suite au maintien de la décision d'EDF, l'association a décidé de contester ce refus de lui communiquer les notes non occultées des irrégularités constatées sur les conditions de fabrication des équipements installés sur les réacteurs du CNPE du Bugey ainsi que la méthode d'analyse des risques et les résultats correspondant à ces irrégularités devant le Tribunal administratif de Lyon;

TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- **Cadre législatif applicable :**
- **S'agissant des informations relatives à l'environnement**, l'article L. 124-4 du code de l'environnement, prévoit notamment au nombre des motifs légaux de refus de communication le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes mentionné à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et les secrets protégés par l'article L. 311-6 du même code, et en particulier le secret industriel et commercial.
- **S'agissant des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement**, seuls peuvent justifier un refus de communication, en application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, des motifs tirés de la conduite de la politique extérieure, de la sécurité publique ou de la défense nationale, du déroulement des procédures juridictionnelles ou de la recherche d'infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales et enfin les droits de propriété intellectuelle
 - le secret en matière industrielle et commerciale n'étant pas, en principe, opposable dans ce cas

TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- Sur la **notion d'émission de substances dans l'environnement, le Tribunal administratif de Lyon rappelle que :**
 - La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 (affaire C-442/14), que la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, § 2, 2^e alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposée notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme :
 - **Incluant en particulier le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation,**
 - Elle a précisé à cet égard que les « informations relatives à des émissions dans l'environnement », au sens du même §, s'entendaient comme couvrant:
 - les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions,
 - mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'environnement, et
 - Seules les données se rapportant à des « émissions dans l'environnement » sont incluses dans cette notion

TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 (affaire C-442/14), que la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, § 2, 2^e alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposée notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme :
 - **Excluant les émissions d'éléments qui, dans le cadre d'une utilisation normale, compte tenu de leur fonction, n'étaient pas destinés à être libérés dans l'environnement, étant purement hypothétiques.**
 - **Les informations qui ne concernent pas les émissions du produit en cause dans l'environnement et les données qui se rapportent à des émissions hypothétiques s'en trouvant exclues.**

TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- Le Tribunal administratif de Lyon rappelle aussi que dans un autre arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que (aff C-673-13), selon les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, dont les principes sont transposables, que:
 - **la notion d'informations relatives à des émissions dans l'environnement « ne saurait pour autant inclure toute information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement »**,
 - Selon la Cour, une telle acception risquerait :
 - **d'épuiser en grande partie la notion même d' « informations environnementales »** et de **priver de tout effet utile** la possibilité de refuser leur divulgation.
 - **« mettrait en péril l'équilibre que le législateur de l'Union a voulu assurer entre l'objectif de transparence et la protection [d]es intérêts [commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée] »**

TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- Il apparaît que ces informations concernent seulement les composants des réacteurs et leurs procédés de fabrication ou de contrôle, et des défauts matériels de forgerie.
 - Les informations occultées portent sur l'identité des auteurs des informations ou des fournisseurs ainsi qu'à des irrégularités affectant les techniques de fabrication, et spécialement les valeurs numériques des opérations réalisées, comme les températures, les dates de coulées, les durées de chauffe et de traitement des matériaux utilisés, les techniques de composition et les résultats de mesures.

- Le tribunal estime qu'un accident lié aux anomalies affectant les caractéristiques de fabrication de la cuve des réacteurs et des générateurs de la centrale nucléaire du Bugey, constitue **un événement qui demeure purement éventuel et ne peut s'analyser comme un rejet effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes de fonctionnement de la centrale.**
 - **Les anomalies dont il est question ne sauraient donc être regardées comme étant à l'origine d'émissions dans l'environnement au sens de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne.**

- L'ASN a estimé que les anomalies ici relevées ne nécessitent pas une réparation ou un remplacement immédiat et n'interdisent pas la remise en service des équipements sous pression nucléaires.



TA LYON, 8 OCTOBRE 2020, N°1808872 ET N°1907743, BUGEY

- **S'agissant des informations demandées concernant le CNPE du Bugey, les motifs susceptibles de justifier un refus de divulgation d'informations relatives à l'environnement**, tels qu'ils sont énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et aux articles L. 311-5 ainsi que L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, **et plus spécialement ceux tirés des risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la protection de la vie privée ou encore au secret des affaires, étaient donc opposables.**
- Le refus de communication intégrale par EDF des documents demandés par l'association était donc fondé
- S'agissant du jugement n°1907743, une décision implicite de refus de communication intégrale des documents concernant Bugey 2, 4 et 5 était née et le juge annule de la décision implicite de refus d'EDF pour défaut de motivation en méconnaissance de l'article L 124-6 C. env,
 - Le juge retient cependant qu'EDF aurait pu fonder ce refus dans une décision explicite selon les mêmes motifs tirés des risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la protection de la vie privée ou encore au secret des affaires dès lors que les documents en cause ne portaient pas sur des émissions de substances dans l'environnement au sens des arrêts de la CJUE.

MERCI



ACCESSIBILITE : RESTREINTE

©EDF 2016 - Ce document est la propriété d'EDF - Toute communication, reproduction, publication, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.